

## Le statut d'auto-entrepreneur

Entré en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, ce régime propose de nombreuses simplifications à l'entrepreneur : dispense de déclaration de la TVA; simplification du calcul des cotisations sociales; allègement de l'imposition des bénéficiaires; exonération de la taxe sur les salaires, de la taxe professionnelle pendant 2 ans sous conditions; permet une comptabilité simplifiée et aménage le statut du conjoint collaborateur.

### > *Qui peut en bénéficier ?*

Il faut se déclarer au Centre de Formalités des Entreprises dont dépend le demandeur. Il faut opter pour le régime de franchise de TVA et le chiffre d'affaires ne doit pas dépasser 80 000 € pour la vente de marchandises ou d'objets et 32 000 € pour les activités de prestation de services et d'artisanat relevant du régime BIC et micro-BIC ainsi que pour les activités libérales (régime BNC). Ces plafonds peuvent être dépassés (pendant 2 ans) et passent alors à : 88 000 euros pour la vente de marchandises et 34 000 euros pour les services et l'artisanat.

### > *Quelle imposition ?*

L'auto-entrepreneur a le choix entre deux modes d'imposition :

- un abattement forfaitaire (pour les frais professionnels) sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé l'année précédente de 71% pour la vente, de 50% pour les prestations de services et l'artisanat et 34% pour les activités relevant du régime BNC. Le bénéfice ainsi déduit est à reporter dans la déclaration des revenus du foyer.
- Le régime dénommé «prélèvement libératoire» vous permet de déclarer le chiffre d'affaire réalisé le mois ou le trimestre précédent et de payer un impôt mensuel forfaitaire mensuel ou trimestriel calculé sur le chiffre d'affaires déclaré selon le barème suivant : 1% du chiffre d'affaires hors taxes (CA HT) pour la vente de marchandises, 1,7% du CA HT pour les activités relevant des BIC et micro-BIC et 2,2% du CA HT pour les activités relevant du régime BNC.

## > Simplification des cotisations sociales

L'auto-entrepreneur peut également choisir entre deux modes de calcul et de déclaration :

- déclarer les cotisations en les calculant sur le bénéfice forfaitaire. Il faudra verser des provisions pour l'année en cours et une régularisation sera opérée au début de l'année suivante lorsque le bénéfice final sera connu
- déclarer le chiffre d'affaires réalisé sur le mois ou le trimestre précédent et verser forfaitairement chaque mois ou chaque trimestre les cotisations sociales (régime dit « micro social ») selon le barème suivant : 12% pour la vente de marchandises, 21,3% pour les activités de service et l'artisanat.

## > Autres dispositions

Le régime de l'auto-entrepreneur autorise :

- l'exercice d'une activité aux retraités qui bénéficient d'une pension et souhaitent reprendre une activité ainsi qu'aux salariés souhaitant exercer une deuxième activité respectant une condition de non concurrence vis-à-vis de l'employeur
- une exonération de la taxe professionnelle pendant 2 ans (pour les créateurs d'entreprise ayant choisi le régime dit du «prélèvement libératoire»)
- une exonération de la taxe sur les salaires, mais pas des charges sociales sur les salaires versés aux salariés
- une comptabilité simplifiée (ni bilan, ni compte de résultat). Seule demeure l'obligation de tenir un livre-journal pour les recettes et un registre des achats.
- une simple déclaration au Centre de Formalités des Entreprises en remplacement de l'obligation d'immatriculation au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce. Cette déclaration n'exonère pas de se soumettre à la réglementation concernant les activités réglementées. Les artisans sont dispensés de stage de préparation à l'installation.
- l'exercice d'une activité professionnelle à domicile sous certaines conditions
- à faire une déclaration d'insaisissabilité des biens de l'auto-entrepreneur (habitation principale, biens fonciers bâtis ou non) auprès d'un notaire pour les protéger des poursuites éventuelles des créanciers
- si le conjoint (statut marital ou PACS) exerce une activité dans l'entreprise (ni associé, ni rémunéré), il bénéficie d'une couverture sociale et des droits à la retraite